



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/07/26

N° T26/368

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LA VELOTOISE – Édition 2026

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande la demande du vélo-club figeacois – 2 avenue du Général de Gaulle – 46100 Figeac, à effet d'organiser l'épreuve cycliste « La Vélotoise » le dimanche 2 août 2026,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de cet événement, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vélo-club figeacois est autorisé à organiser une épreuve cycliste le **dimanche 2 août 2026 de 07h00 à 19h00** sur l'itinéraire suivant (voir plan 1 joint) :

Départ :

- Allée Pierre Bérégovoy
- Av. Casimir Marcenac
- Rond-point des Carmes
- Av. Philibert Delprat
- Route de Lissac, direction D2

Arrivée :

- Route d'Aurillac
- Av. du Faubourg du Pin (mise en place des feux clignotants pendant la durée de la course)
- Rond-Point des Tours
- Bd Colonel Teulié
- Allée Pierre Bérégovoy

ARTICLE 2 : La circulation sera neutralisée par les organisateurs sur le circuit cité à l'article 1 au fur et à mesure de l'avancement de la course qui devra être sécurisé par les organisateurs en liaison avec les services de Police et Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et du public le temps de la manifestation. La course se déroulera sous la responsabilité des organisateurs qui devront s'attacher les services de signaleurs pour sécuriser les endroits sensibles.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la partie du parking du foirail devant l'esplanade de l'EFM du **jeudi 30 juillet 2026 à 19h00 au lundi 03 août 2026 à 14h00** (voir plan 2 joint).

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la totalité du parking du Foirail du samedi 01 août 2026 à 17h00 au dimanche 02 août 2026 à 19h00.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation de tous véhicules (véhicules de secours exceptés) sera interdite sur les allées Pierre Bérégovoy entre les giratoires rue du Grial et av. Julien Bailly le dimanche 02 août 2026 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DIVERSES DE CIRCULATION PENDANT LA DUREE DE L'EPREUVE

⇒ Dimanche 02 août 2026 de 7h00 à 19h00, une déviation sera mise en place par la Rue du Grial, la Rue de la Santa, l'Avenue Julien Bailly.

⇒ Dimanche 02 août 2026 de 7h00 à 19h00, les feux de part et d'autre du Pont du Pin seront clignotants

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Vélo-Club en tant qu'organisateur de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 22 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Ateliers Municipaux
Service à la Population
SDIS - Hôpital
OIS
La Dépêche
PM – Gendarmerie

